

VD_OMNI FO.1996.0006 vom 26. März 1997

VD Tribunal cantonal, 1997-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FO.1996.0006

FR: VD_OMNI FO.1996.0006 du 26 mars 1997

IT: VD_OMNI FO.1996.0006 del 26 marzo 1997

Regeste

NUSSBAUMER et GONVERS c/CF rurale | Parcelle non-affermée classée en zone intermédiaire : l'industriel qui souhaite l'acquérir pour la remettre à bail à une tierce personne ne peut pas bénéficier de l'exception au principe de l'exploitation personnelle pour juste motif au sens de l'art. 64 al. 1 let. a LDFR.

Erwägungen

E. 2

et 22 quater Cst sans que le principe même de la propriété privée puisse être considéré comme affecté; ainsi, des restrictions tendant à maintenir pendant quelques années la destination de certaines maisons d'habitation n'ont pas pour résultat de vider la propriété privée de sa substance (ATF 113 Ia 132 consid.6); dans cette affaire, le Tribunal fédéral a considéré que même si la loi genevoise sur les démolitions, les travaux et les reconstructions apportait des restrictions importantes à la propriété privée, elle ne portait pas atteinte à l'institution même de la propriété; cette loi n'interdisait en effet pas l'aliénation et par voie de conséquence, l'acquisition de tout appartement, mais elle soumettait à autorisation l'aliénation des appartements à usage d'habitation jusqu'alors offerts en location, pour autant encore que ces appartements entraient dans une catégorie de logements où sévissait la pénurie. En l'espèce, comme on l'a vu, la LDFR règle les rapports juridiques concernant les terres agricoles en déterminant qui peut acquérir des entreprises et des immeubles agricoles et à quelles conditions; elle limite l'engagement de tels objets, ainsi que leur partage et leur morcellement. La LDFR ne prohibe donc pas l'aliénation de tout bien-fonds agricole, mais elle la limite en la soumettant à autorisation. Ainsi, au regard des principes ci-dessus exposés, une décision fondée sur les dispositions de cette loi ne porte pas atteinte à l'institution même de la propriété; le Tribunal administratif ne peut en outre pas revoir la constitutionnalité de la LDFR et donc de ses atteintes à la garantie de la propriété, compte tenu de l'art. 113 Cst. En conséquence, le refus d'autoriser Jean Nussbaumer d'acquérir la parcelle no 148 E n'est pas incompatible avec l'art. 22 ter Cst.

5. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté la décision attaquée confirmée. Conformément à l'art. 55 LJPA, il convient de mettre à la charge des recourants, solidairement entre eux, un émolument de justice de l'000 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.